

## ROYAUME DE BELGIQUE

-----

## KONINKRIJK BELGIE

-----

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

-----

## ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 27 octobre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de loi "établissant une exemption temporaire du droit de timbre pour les arrêtés ou extraits de comptes dressés en raison de la conversion de comptes bancaires en euro", a donné le 29 octobre 1998 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 27 oktober 1998 door de Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "tot invoering van een tijdelijke vrijstelling van het zegelrecht op rekeningafsluitingen of -uittreksels opgemaakt wegens de omrekening van bankrekeningen naar euro", heeft op 29 oktober 1998 het volgende advies gegeven :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"... (l'urgence est motivée) par la circonstance qu'il a été prévu que les dispositions du projet entreront en vigueur le 1er janvier 1999."

\*

\*

\*

#### Examen du projet

L'article 2 du projet vise la conversion de certains comptes

"d'une monnaie d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire sans dérogation, en euro";

en néerlandais,

"... in een munt van de lidstaten, zonder derogatie, van de Economische en Monetaire Unie".

L'expression "sans dérogation" n'étant pas explicitée dans le commentaire de l'article, le délégué du ministre a été invité à en préciser la portée. Ses explications sont les suivantes :

.../...

"Le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié par le traité fait à Maastricht le 7 février 1992, prévoit le démarrage de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (U.E.M.) à une date fixée par une décision prise conformément à l'article 109 J, paragraphe 3.

La date est aujourd'hui fixée au 1er janvier 1999.

Le démarrage au 1er janvier 1999 de l'U.E.M. concerne treize Etats membres, à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark. Parmi ceux-ci, onze pays adoptent l'euro "sans dérogation", deux l'adoptent "avec dérogation" (Grèce et Suède).

Par Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, l'on comprend, au sens du traité européen, les onze pays qui adoptent l'euro à partir du 1er janvier 1999 en qualité de monnaie unique. La participation a pour conséquence que le taux de conversion auquel l'euro remplace les monnaies émises par chacun des onze Etats membres "adhérents" est fixé de manière irrévocable et qu'il n'y a dès lors à cet instant plus de taux de change entre l'euro et lesdites monnaies.

Pour coller mieux aux termes utilisés dans le traité, à l'article 109 L, dans le texte français du projet de loi, il serait préférable d'utiliser les mots "Etat membre participant à l'Union économique et monétaire et ne faisant pas l'objet d'une dérogation". Le libellé en langue néerlandaise du même article 109 L est plus concis puisque, pour l'expression française "d'Etat membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation", sont utilisés les mots "lid-Staat zonder derogatie".

L'amélioration du texte ainsi proposée doit être retenue par les auteurs du projet, en ce qui concerne le texte français. Le texte néerlandais de l'article doit être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

.../...

Quant à l'exposé des motifs, il doit être complété afin que soit connu le régime juridique qui sera d'application lors des élargissements successifs de l'Union économique et monétaire.

-----

Overeenkomstig artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

De brief bevat de volgende motivering :

"... (l'urgence est motivée) par la circonstance qu'il a été prévu que les dispositions du projet entreront en vigueur le 1er janvier 1999."

\*

\*

\*

#### Onderzoek van het ontwerp

In artikel 2 van het ontwerp is sprake van de omzetting in euro van bankrekeningen

"in een munt van de lidstaten, zonder derogatie, van de Economische en Monetaire Unie";

in de Franse tekst,

"d'une monnaie d'un Etat membre de l'Union économique et monétaire sans dérogation".

Aangezien de toelichting bij dat artikel geen nadere uitleg over de uitdrukking "zonder derogatie" bevat,

.../...

is aan de gemachtigde van de minister gevraagd de draagwijdte ervan te preciseren. Zijn uitleg luidt als volgt :

"Le Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, tel qu'il a été modifié par le traité fait à Maastricht le 7 février 1992, prévoit le démarrage de la troisième phase de l'Union économique et monétaire (U.E.M.) à une date fixée par une décision prise conformément à l'article 109 J, paragraphe 3.

La date est aujourd'hui fixée au 1er janvier 1999.

Le démarrage au 1er janvier 1999 de l'U.E.M. concerne treize Etats membres, à l'exclusion du Royaume-Uni et du Danemark. Parmi ceux-ci, onze pays adoptent l'euro "sans dérogation", deux l'adoptent "avec dérogation" (Grèce et Suède).

Par Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation, l'on comprend, au sens du traité européen, les onze pays qui adoptent l'euro à partir du 1er janvier 1999 en qualité de monnaie unique. La participation a pour conséquence que le taux de conversion auquel l'euro remplace les monnaies émises par chacun des onze Etats membres "adhérents" est fixé de manière irrévocable et qu'il n'y a dès lors à cet instant plus de taux de change entre l'euro et lesdites monnaies.

Pour coller mieux aux termes utilisés dans le traité, à l'article 109 L, dans le texte français du projet de loi, il serait préférable d'utiliser les mots "Etat membre participant à l'Union économique et monétaire et ne faisant pas l'objet d'une dérogation". Le libellé en langue néerlandaise du même article 109 L est plus concis puisque, pour l'expression française "d'Etat membre ne faisant pas l'objet d'une dérogation", sont utilisés les mots "Lid-Staat zonder derogatie".

De stellers van het ontwerp dienen dit voorstel tot tekstverbetering ter harte te nemen, wat de Franse tekst betreft. In de Nederlandse tekst, in fine, behoort te worden geschreven : "... in een munt van een Lid-Staat zonder derogatie van de Economische en Monetaire Unie."

.../...

De memorie van toelichting, harerzijds, behoort te worden aangevuld opdat duidelijk wordt welk rechtsstelsel bij de opeenvolgende uitbreidingen van de Economische en Monetaire Unie van toepassing zal zijn.

-----

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs  
de Heren

Y. KREINS,

conseiller d'Etat, président,  
staatsraad, voorzitter,

P. LIENARDY,  
P. QUERTAINMONT,

conseillers d'Etat,  
staatsraden,

P. GOTHOT,

assesseurs de la  
section de législation,  
assessoren van de  
afdeling wetgeving,

J.-M. FAVRESSE,

Madame  
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier assumé,  
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. G. JOTTRAND, adjunct-referendaris.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. LIENARDY.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIENARDY.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

Y. KREINS